

"LAYE" OU LA PROBLÉMATIQUE DE L'UTILITÉ SOCIALE DES CENTRES DE RÉINSERTION POUR MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI AU BURKINA FASO

"LAYE" OR THE PROBLEM OF SOCIAL UTILITY OF REINTEGRATION CENTERS FOR MINORS IN CONFLICT WITH THE LAW IN BURKINA FASO

Moubassiré SIGUE

Centre universitaire de Manga, Burkina Faso

moubassire.sigue@yahoo.fr

&

Désiré Boniface SOME

Université Joseph KI-ZERBO

bonidesir@gmail.com

&

Fatoumata BADINI/KINDA

Université Joseph KI-ZERBO

fkindabadini@gmail.com

Cet article est le résultat de travaux de recherche menés dans le cadre du Pôle d'excellence "Africa Multiple" à l'Université de Bayreuth, financé par la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG, Fondation allemande pour la Recherche), en droite ligne de la stratégie allemande pour l'excellence - EXC 2052/1- 390713894.

Résumé: La gestion des mineurs en conflit avec la loi est au cœur des politiques humanitaires burkinabè. Le profil délinquantiel révèle des mineurs provenant aussi bien de couches sociales défavorisées que nanties, le dénominateur commun étant des familles victimes d'instabilité conjugale. Ces mineurs sont le plus souvent impliqués dans des actes terroristes, accusés ainsi de délit d'association à des groupes armés et détenus en prison. A cela s'ajoutent les enfants victimes de la crise sécuritaire, de potentiels enfants en danger. Par la ratification des textes internationaux, le Burkina Faso s'est engagé à réformer sa législation pour aller vers la protection des droits de l'enfant, la réinsertion sociale au détriment des mesures punitives. Ainsi, alors que l'intérêt de la réinsertion sociale des mineurs semble mal perçu par les bénéficiaires eux-mêmes et la société dans son ensemble, la littérature disponible s'est limitée à montrer le rôle de l'éducation dans le développement de la délinquance juvénile. Cet article se propose d'analyser les perceptions de la société, de l'utilité sociale des centres de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi, dans un contexte de crise sécuritaire. Une approche qualitative est privilégiée à travers l'animation de focus groups, la recherche documentaire et l'entretien semi-structuré. Suivant un ancrage théorique inspiré de la sociologie de la délinquance et de la sociologie de l'action publique, le travail montre que les perceptions sociales de l'utilité des centres de réinsertion sont tributaires de l'origine sociale des mineurs. Il a également mis en lumière des tendances à la remise en cause de l'universalité des droits de l'enfant par le traitement différencié, voire discriminatoire des mineurs en conflit avec la loi.

Mots-clés : mineurs, conflit avec la loi, instabilité conjugale, origine sociale, réinsertion sociale.

Abstract : The management of minors in conflict with the law is at the heart of Burkinabè humanitarian policies. The delinquent profile reveals minors from both disadvantaged and well-off social strata, the common denominator being families who are victims of conjugal instability. These minors are most often involved in armed conflicts, accused of the offense of association with armed groups and detained in prison. In addition, there are the children who are victims of the security crisis, potential children at risk. By ratifying international texts, Burkina Faso has undertaken to reform its legislation to go towards the protection of children's rights and social reintegration to the detriment of punitive measures. Thus, while the interest of the social reintegration of minors seems poorly perceived by the beneficiaries themselves and by society as a whole, the available literature is limited to showing the role of education in the development of delinquency. juvenile. This text aims to assess the perceptions of the social utility of reintegration centers for minors in conflict with the law, in a context of security crisis. A qualitative approach is favored through the facilitation of focus groups, documentary research and semi-structured interview. Following a theoretical grounding inspired by the sociology of delinquency and the sociology of public action, the work shows that the perceptions of the social utility of rehabilitation centers depend on the social origin of the minors. He also highlighted tendencies to question the universality of children's rights through the differential and even discriminatory treatment of minors in conflict with the law.

Keywords : minors, conflict with the law, marital instability, social origin, social reintegration.

Introduction

La prison comme institution sociale constitue une enclave particulière pour les détenus mineurs et produit à la fois un "effet institution" et un "effet établissement" (B. Milly, 2001). Dans le contexte africain et selon D. Mbassa Menick (2013), un ensemble de dispositions sociales existe pour la protection de l’enfant mais, placer celui-ci au centre des débats, mieux, l’y associer, fût-il pour des questions le concernant, est utopique. Au 19^{ème} siècle, les choses ont changé. J. Ramdé et *al.* (2015, p.105) montrent que « l’importance accordée aux jeunes délinquants comme nouvelles figures du risque et de l’insécurité semble commander un peu partout un durcissement de l’action pénale à l’égard de la menace juvénile ». L’enfant se trouve donc désormais au centre des préoccupations. Il a des droits, en l’occurrence le droit à l’éducation, à la santé, à la protection et à la parole. Dans cette perspective, les enfants ne bénéficiant pas du « minimum » décrit par les tenants de leurs droits, sont regroupés sous le vocable d’« enfants en danger » (loi N°15-2014/AN)²⁰. Mais il y a une autre catégorie d’enfants qui, de par sa complexité suscite des avis divers, les uns compatissant et les autres accusant. Il s’agit des enfants qui, en même temps qu’ils sont en danger, constituent un danger pour la société (A. Ogien, 1999). Ceux qu’on nomme « jeunes délinquants » à tort ou à raison et que les défenseurs des droits de l’enfant proposent d’appeler « mineurs en conflit avec la loi ». La question des mineurs en conflit avec la loi est assez préoccupante. Au Burkina Faso, « chaque année, environ 500 enfants mineurs sont en conflit avec la loi (...). Les enfants vivant dans les ménages les plus pauvres seraient plus susceptibles d’être privés de services de base, en particulier d’éducation et de protection » (Global Protection

²⁰ La loi N°15-2014/AN portant protection de l’enfant en conflit avec la loi ou l’enfant en danger.

Cluster, 2019, p.8). S. Diallo (2010, p.25) note « un passage du nombre de mineurs détenus de deux cent quatre-vingt-seize (296) à sept cent seize (716) entre les années 2005 et 2009 ». Au sujet des enfants impliqués dans les conflits armés, des sources judiciaires reconnaissent la présence de mineurs dans les centres de détention, accusés de délit d'association à des groupes armés. En 2019, « l'UNICEF a identifié un total de 17 enfants détenus en prison, tous accusés d'être associés à des groupes armés, dont 7 dans la prison de haute sécurité de Ouagadougou et 10 dans d'autres Régions » (Global Protection Cluster, 2019, p.8). Par ailleurs, le rôle de la société et de l'éducation dans le développement de la délinquance juvénile a été soulevé par de nombreux auteurs (C. Goasguen et J. P Rosenczveig, 2010 ; M. Cusson, 1992 ; H.S. Becker, 1985 ; M. Foucault, 1975) qui mettent en lumière les conséquences du manque de rigueur dans la socialisation. Pour ces auteurs, un « enfant délinquant est d'abord en carence éducative, synonyme de la déviance » (C. Goasguen et J.P Rosenczveig, 2010, p.18-19).

La réalisation des centres de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi (CRMCL) au Burkina Faso obéit à la ratification des textes internationaux et aux injonctions des institutions internationales en charge du respect des droits de l'enfant en milieu carcéral. Toutefois, peu d'études ont opéré une analyse approfondie de l'efficacité pratique de la réinsertion sociale prônée par ces centres. Le contenu des travaux auxquels les détenus sont formés en milieu carcéral ainsi que les conditions dans lesquelles les formations sont administrées préparent rarement à une nouvelle vie professionnelle à la sortie (G.P Cabanel, 2002). De ce point de vue, alors que l'intérêt de la réinsertion sociale des mineurs est mal perçu par les bénéficiaires eux-mêmes et de la société dans son ensemble, les études se sont limitées à montrer le rôle de l'éducation dans le développement de la délinquance au Burkina Faso. Face à cet état de fait, la préoccupation principale de la recherche est formulée autour de l'interrogation suivante : quelles sont les perceptions sociales de l'utilité des centres de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso, dans un contexte de crise sécuritaire ? Pour répondre à cette question, ce texte essaie de mettre en lumière les interrogations subsidiaires ci-après : comment l'origine sociale du mineur en conflit avec la loi influe-t-elle sur les représentations qu'il a du centre de réinsertion sociale ? En tant que centre d'utilité sociale pour la réinsertion socioprofessionnelle des mineurs, comment les centres de réinsertions s'impliquent-ils dans la prise en charge des enfants "auteurs" et victimes de la crise sécuritaire ? En quoi la dynamique sociale qui prévaut dans le placement des mineurs en conflit avec la loi est-elle arrimée ou non aux attentes de la société ?

1. Méthodologie

Trois techniques fondamentales de collecte des données ont été performées dans ce travail : la recherche documentaire, l'entretien semi-structuré et le focus group. Le recours à la revue documentaire obéit au principe selon lequel les sciences sociales sont cumulatives et se nourrissent des recherches antérieures (R. Quivy et L. V. Campenhoudt, 1995). Les informations empiriques ont été recueillies à travers des entretiens individuels

semi-directifs auprès des informateurs issus des pensionnaires et du personnel du centre de réinsertion pour mineurs de Laye. Des personnels de l’administration pénitentiaire et judiciaire, notamment du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Ouagadougou, de la Prison de Haute Sécurité (PHS) et des acteurs du Centre d’Education, de Réinsertion Sociale des Mineurs en Conflit avec la loi (CERMICOL) ont aussi été interrogés.

Laye est une commune rurale du Burkina Faso située à 40 kilomètres de Ouagadougou sur la route nationale N°2 (Ouagadougou-Ouahigouya). Le Centre de Laye pour mineurs en conflit avec la loi a ouvert ses portes le 15 juin 2004 en recevant ses premiers mineurs en conflit avec la Loi. Il s’étend sur une superficie de 15 hectares. Il est reconnu par arrêté N°2009-054 /MJ/SG/DAPRS du 11 mai 2009 du Ministre de la Justice (J. Ramdé *et al.*, 2015). Le centre de Laye est un centre d'accueil, de formation et de réinsertion sociale. Il est sous la tutelle du ministère en charge de l’action sociale, avec un appui technique du Ministère de la Justice. Le mineur en conflit avec la loi est un enfant de moins de 18 ans qui commet une infraction à la loi pénale (Juge des enfants, extrait d’entretien du 30 juin 2021). Il y a deux catégories de mineurs : ceux qui sont venus mineurs et qui maintenant ont atteint ou dépassé la majorité (dix-huit ans et plus) et ceux qui sont toujours mineurs (moins de dix-huit ans). L’étude s’intéresse à la bipolarité “mineur à l’entrée au centre et y ayant dépassé la catégorie « mineur » après. Des focus groups prévus pour être animés avec les mineurs du centre de Laye l’ont finalement été avec ceux de la PHS. Cela se justifie par la “dispersion” des mineurs de Laye dans leurs familles du fait d’un incident mortel survenu aux environs du centre.

Au total, ce sont quarante-deux entretiens individuels et trois focus groups (avec des mineurs déferés à la PHS) qui ont été réalisés. La tradition épistémologique veut que toute recherche puisse s’inspirer de théorie explicative déjà élaborée. Pour ce faire, ce travail portant sur la question de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (mais aussi des enfants victimes de la crise sécuritaire) trouve son ancrage théorique dans la sociologie de la délinquance (R. Llored, 2018) d’une part, et éclairé d’autre part par la sociologie de l’action publique (Lascoumes et Le Galès, 2018).

Au regard du caractère essentiellement qualitatif des informations collectées, la technique de traitement privilégiée est l’analyse de contenu, une technique qui « offre la possibilité de traiter de manière méthodique des informations et des témoignages qui présentent un certain degré de profondeur et de complexité » (R. Quivy et L.V. Campenhoudt, 1995, p.230). Aussi, l’analyse thématique du discours a consisté à repérer dans les entretiens l’ensemble des passages qui sont significatifs, puis à identifier, organiser et classer les thèmes qui émergent, dans la mesure où « la vigilance épistémologique s’impose (...) entre l’opinion commune et le discours scientifique » (P. Bourdieu *et al.*, 1983, p.27). L’analyse des données empiriques a ainsi consisté en une lecture systématique et répétée des entretiens pour dégager les thèmes centraux et récurrents regroupés selon les unités sémantiques, toutes choses qui ont permis de dégager un plan définitif d’analyse dont les principaux axes sont déclinés dans les résultats de la recherche ci-dessous présentés.

2. Résultats

Les résultats de la recherche sont regroupés en trois parties. La première partie propose une analyse des motivations ayant prévalu à la création des centres de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi (CRMCL), l'origine sociale des mineurs en conflit avec la loi et les perceptions qu'ils portent sur le centre de réinsertion. En deuxième lieu, sous le prisme de l'universalité des droits de l'enfant, il est questionné la problématique de la prise en charge sinon discriminatoire, du moins différenciée des mineurs dans les milieux carcéraux en général et particulièrement dans les centres de réinsertion dont celui de Laye. Plus précisément, qu'est-ce qui justifie le fait que des mineurs auteurs (ou embarqués) dans les conflits armés soient systématiquement gardés à la Prison de Haute sécurité (PHS) ? La dernière partie aborde les valeurs endogènes de reconversion des mineurs post-réinsérés et évalue plus globalement, l'arrimage des attentes de la société à la dynamique sociale prégnante dans le placement des mineurs en conflit avec la loi dans les centres de réinsertion sociale.

2.1. *Naissance des centres, origine sociale du mineur et représentations sociales des centres*

Cet axe de réflexion aborde la justification de la naissance des CRMCL et les rapports de consubstantialité entre origine sociale du mineur et représentations sociales des centres de réinsertion.

2.1.1. *Les centres de réinsertion, une alternative à l'emprisonnement du mineur*

Les motivations pour la création des centres de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi obéissent à une hybridation de logiques pénitentiaires et éducatives. Elles se rapportent aux besoins d'accorder un traitement particulier aux mineurs eu égard à leur statut d'être en miniature et donc en pleine croissance. Un rappel historique particulièrement du centre de Laye révèle que ce centre est le fruit de la collaboration entre l'ONG Terre des hommes (Italie) et l'Association pénitentiaire africaine (APA) (J. Ramdé et *al.*, 2015) pour faire face aux difficultés rencontrées par les couches sociales vulnérables surtout par les femmes et les enfants dans le système carcéral au Burkina Faso.

La particularité des enfants réside au fait que, de l'origine des problèmes qui sont à la base de leur incarcération, ils apparaissent aux yeux de l'opinion publique comme des coupables alors qu'en réalité, ils se trouvent dans une situation de victimisation. Les CRMCL en général sont une alternative résultant des difficultés que vivent les catégories sociales vulnérables dans le système carcéral, notamment les femmes et les enfants. C'est du reste ce que pense le directeur du CERMICOL²¹ :

L'objectif premier de la création des centres de réinsertion pour mineurs, c'est de favoriser les mesures alternatives à l'emprisonnement. Pour éviter que les enfants ne partent en prison,

²¹ Centre d'Éducation, de Réinsertion Sociale des Mineurs en Conflit avec la loi.

L’Etat a réfléchi sur la création de ces centres (Directeur du CERMICOL, entretien du 26 juin 2021).

La lecture de ces propos révèle que la vocation première des mesures spéciales recherchées pour les enfants est de leur donner des chances de resocialisation. Il s’agit de leur permettre de ne pas arrêter la marche vers le développement physique et psychologique du fait des infractions qu’elles ont commises. De surcroît, le milieu carcéral est un milieu de développement de vices sociaux et les enfants auront tendance à imiter les adultes dans les cellules. La cohabitation avec les adultes en milieu carcéral est génératrice d’effets de contagion des vices comme la pédophilie, l’homosexualité et autres pratiques connexes entraînant le mineur, de la délinquance juvénile à la criminalité adulte. Dans ce sens, J. Ramdé et *al.* (2015, p.114) estiment que le centre de réinsertion « évite aux enfants en conflit avec la loi d’être victimes d’abus et de toutes autres violations de leurs droits ». De ce point de vue, les CRMCL permettront aux enfants d’apprendre des métiers, de bénéficier de suivi psychologique leur permettant à la sortie de pouvoir reprendre le cours normal de leur vie. Aussi, l’origine de la création des CRMCL se rapporte à la situation de victimisation que vit l’enfant. Du point de vue de cet enquêté,

La motivation de la création des centres résulte du fait que nous considérons qu’un enfant est plus victime de sa situation que coupable. Au regard de sa minorité morphologique et psychologique, il était bon de l’enlever carrément du milieu carcéral et de l’amener dans un autre cadre qui va lui donner l’impression d’être dans une famille plus que dans une prison (Personnel du centre de Laye, extrait d’entretien du 30 juin 2021).

Une lecture plus fine de ce discours laisse transparaître la prison perçue comme une école de la délinquance. Or, cela n’était pas l’objectif à l’origine des créateurs de la prison. D’abord l’idée était de sanctionner le fautif et ensuite mettre à profit son séjour en prison pour l’aider à se corriger. Mais le volet aider à se corriger semble mal exécuté, de sorte que, le petit délinquant qui intègre la prison, le plus souvent, il en ressort un peu plus grandi dans la délinquance et cela n’est pas l’objectif de la prison. Dans ce sens, M. Foucault (1975), perçoit la prison comme une enceinte de fabrique de délinquants, une préparation à la récidive au détriment de la correction pour rendre le prisonnier utile à lui-même et à la société.

2.1.2. *L’instabilité conjugale, une vitrine de la fabrique du mineur délinquant*

Les mineurs en situation de réinsertion sociale dans les centres viennent de divers horizons. S’ils proviennent de milieux défavorisés comme de familles nanties, la nature des infractions commises diffère d’une catégorie sociale à une autre. Les deux catégories de mineurs se retrouvent dans les formes de délinquance et de fautes commises²². Toutefois, les discours révèlent que les enfants issus des milieux favorisés, nantis, excellent plus dans la consommation de la drogue, le viol et surtout le vol de fortes sommes d’argent de leurs parents (2 millions, 3 millions, etc.) à des fins ostentatoires. Les butins sont investis dans des anniversaires de luxe, l’achat d’objets de valeur à l’insu des

²² Les fautes sont classées généralement en trois grandes parties : les contraventions, les délits et les crimes.

parents, etc. La dépense de ces fortes sommes avec d'autres enfants hors de la famille suscite des dénonciations et ce sont les parents qui portent plainte.

Les enfants viennent de tous les horizons, enfants de pauvres comme de riches. Au centre de Laye nous avons des enfants de fonctionnaires. Je connais un qui a fait le centre au motif d'avoir subtilisé deux millions dans la voiture de son papa pour aller fêter son anniversaire. Malheureusement pour lui, au cours de la fête, il prenait la drogue avec ses camarades, la police a eu à mettre la main sur lui et il s'est retrouvé au centre ici (Directeur du centre de Laye pour mineurs en conflit avec la loi, extrait d'entretien du 30 juin 2021).

Il faut comprendre de ce propos les implications du laxisme des parents dans l'éducation des enfants et les mauvaises fréquentations de ces derniers qui sont sujettes au développement de la délinquance. Le relâchement du contrôle parental pourrait être un facteur explicatif de cette "déviance juvénile". Au-delà de la nature des infractions, il ressort que les milieux sociaux défavorisés et surtout les familles dissociées sont l'origine sociale d'une forte proportion des jeunes délinquants présents dans les CRMCL. Aussi bien les milieux sociaux nantis que ceux défavorisés connaissent ces facteurs de désagrégation des liens conjugaux. C'est la substance du propos de l'interlocuteur :

La majeure partie des mineurs sont issus de familles recomposées ou marquées de conflits conjugaux. Soit les parents ont divorcé, soit l'enfant a été confié à un cousin, à un oncle, ou soit l'enfant vit avec sa grand-mère, etc. (Juge des enfants, extrait d'entretien du 30 juin 2021).

Les couples régulièrement constitués mais vivant de conflits conjugaux au quotidien sont la vitrine de la délinquance des enfants. Quand le couple manque de stabilité, il y a toujours la bagarre à la maison, le papa a une autre femme en union libre, il arrive qu'il ne passe pas la nuit en famille. Toutes ces considérations charrient des conséquences qui jouent sur la légitimité de l'autorité familiale sur le mineur et justifient par-là, la volonté des enfants de toujours rester hors de la maison. Ils passent souvent la nuit au dehors, ils dorment dans les espaces publics et finissent par s'adonner au vol et à tous les vices connexes.

2.1.3. Origine sociale du mineur et représentations sociales des centres

Des discordances de points de vue existent entre représentations sociales des CRMCL par le personnel du centre et les pensionnaires eux-mêmes. Selon les discours du personnel, l'utilité des centres transparait déjà dans leurs objectifs fondateurs qui sont de favoriser des mesures alternatives à l'emprisonnement du mineur. De surcroit, il existe des stratégies d'approche des parents des mineurs par les acteurs des centres pour leur parler de l'importance de ces centres :

Techniquement la toute première activité quand l'enfant est placé au centre, nous faisons un travail de repérage de la famille de l'enfant, savoir d'où il vient et on fait un exposé sur le centre. Les parents qui acceptent de venir au centre se rendent compte qu'il y a beaucoup d'opportunités pour l'enfant qu'il doit saisir et y rester. Mais pour les enfants eux-mêmes, certains peuvent venir au centre et après deux ou trois jours, ils vont chercher à filer en famille (Directeur du CERMICOL, entretien du 26 juin 2021).

A travers ce propos, l'interlocuteur en faisant ressortir le terme "certains enfants" montre par-là que les comportements des mineurs constituent un fait social au sens durkheimien dans la mesure où ils relèvent de manières de faire coercitives selon le statut social du

mineur. En filigrane, la caractérisation de “filer en famille” se rapporte aux mineurs provenant des couches sociales, favorisées. Le mineur “nanti”, contrairement à la catégorie sociale défavorisée, évalue sa situation de départ qui lui est plus confortable que la destination. Ainsi, l’origine sociale du mineur a des implications sur les représentations du centre de réinsertion, à l’image de la perception de cet interlocuteur.

A Laye, je me sentais bien. Je faisais tout ce que je voulais avec mes camarades, on s’amusait à travers des jeux de cartes, de ludo, du sport. Seulement je ne voyais pas mes parents. Mais ici c’est le contraire. Je suis toujours avec mes parents mais j’ai perdu de vue mes camarades. J’aimerais les revoir (Mineur en conflit avec la loi, Laye, entretien du 5 juillet 2021).

La nostalgie du centre exprimée dans ce propos cache mal l’incident à l’origine du bouleversement des leviers traditionnels de l’organisation sociale dans ledit centre. Il a résulté de ce bouleversement, depuis février 2020, le retour des mineurs dans leurs familles à Ouagadougou et ailleurs, mais toujours sous la responsabilité des acteurs du centre. Un bouleversement occasionné par une révolte populaire à la suite du corps sans vie d’une fille trouvé dans les environs du centre. Les mineurs ayant été accusés, le déplacement forcé est intervenu pour leur sécurité pendant que les enquêtes se poursuivent pour situer les responsabilités. Le mineur ci-dessus met en évidence les conditions de vie relativement meilleures qui prévalaient lors de son séjour au centre. C’est ce que soutient d’ailleurs un juge des enfants qui affirme :

L’idée de la prison effraie plus que la prison elle-même. Les mineurs issus de familles défavorisées et ceux ayant déjà fait la prison y trouvent plus d’avantages que d’inconvénients. Ils se sentent mieux car bien pris en charge et après 2 ou 3 mois de séjour, on constate que l’enfant a grossi (Juge des enfants, extrait d’entretien du 30 juin 2021).

L’interprétation qui est faite de ce discours est qu’une telle perception du centre est explicative de la récidive des enfants. Cette conception de la récidive pourrait d’ailleurs être étendue au système carcéral en général dans la mesure où le prisonnier qui évalue les avantages comparatifs est prédisposé à réitérer l’infraction à l’origine de sa présence en prison. Les enfants en danger sont ceux qui ne sont pas en conflit avec la loi, mais dont le mode de vie, la quotidienneté en question nécessitent une prise en charge, une protection afin d’éviter qu’ils ne soient un danger potentiel pour la société. « Nous recevons trop de demandes de placement d’enfants de familles en difficultés (Juge des enfants, extrait d’entretien du 30 juin 2021). Les logiques de placement des enfants en danger sont des logiques de compensation du déficit d’éducation familiale. Ces enfants en demande de placement sont issus de familles victimes d’instabilité conjugale, familles recomposées, dissociées, etc. On le voit, ces considérations sont explicatives des catégories sociales qui accordent une audience aux centres de réinsertions, toutes choses qui justifient la subordination de la perception sociale de ces centres à l’origine sociale des mineurs.

2.1.4. *Enfants en danger et enfants en conflit avec la loi : quelles procédures de placement ?*

L’intérêt de ce questionnement sur les procédures de placement des mineurs est de mettre en lumière les mécanismes de traitement réservés aux mineurs en conflit avec la loi et ceux réservés aux enfants en danger. Les deux catégories répondent toutes à la même vocation des centres qui est la réinsertion sociale. Enfants jugés et enfants à

comportements déviants se retrouvent tous dans les centres. Le tableau ci-dessous révèle la quotidienneté des dossiers traités par les juges des enfants :

Tableau 1. Enfants en conflit avec la loi et enfants en danger au 1^{er} trimestre 2021

Mois	Dossiers de mineurs examinés	
	Enfants en conflit avec la loi	Enfants en danger
Janvier	14	4
Février	17	2
Mars	22	0
Total	54	6

Source : Enquête de terrain, TGI Ouagadougou, juin 2021

Le tableau 1 fait ressortir des statistiques sur des dossiers d'enfants en conflit avec la loi (54) et d'enfants en danger (6) traités par un juge des enfants au tribunal de Grande Instance de Ouagadougou au premier trimestre de l'année 2021. Les implications sociales d'une telle procédure est que les deux catégories de mineurs ont vocation à être placées dans les centres de réinsertion sociale. La prise en charge réussie ou non des mineurs dans ces centres est révélatrice de l'utilité sociale des CRMCL. Pour les mineurs en conflit avec la loi, la procédure est ainsi résumée par un technicien de la justice juvénile :

« La plainte ou la dénonciation, l'enquête préliminaire, le déferrement chez le procureur, la programmation de l'audience, le jugement qui décide de la mesure à prendre parmi lesquelles le placement dans un centre de réinsertion sociale » (juge des enfants, extrait d'entretien du 30 juin 2021).

Selon cette procédure, la victime porte plainte contre l'enfant qui a commis une infraction. Ou alors, un témoin fait une dénonciation et le parquet, la gendarmerie ou la police ouvre une enquête et produit un procès-verbal d'enquête préliminaire. Après cela, s'en suivent une ordonnance de garde provisoire et la programmation de l'audience. Avant le jugement, une enquête sociale est menée par l'agent du service social de la justice, de la MAC ou de la PHS. A l'issue de cette enquête, l'enfant sera amené devant le juge. C'est de là que vient la décision d'envoyer l'enfant dans le milieu indiqué (remise à la famille, à un centre médico-légal ou la prison en dernière position).

Pour ce qui est des enfants en danger, la procédure de placement est enclenchée par les parents eux-mêmes. Comme évoqué plus haut, en danger ou en conflit avec la loi, les enfants sont pour la majorité issus de familles victimes de la désagrégation des liens conjugaux. Les parents qui constatent des comportements déviants de leur enfant formulent une demande de placement adressée au juge. Et si le juge estime que l'inquiétude des parents est justifiée, il peut prendre l'ordonnance de placement qui ordonne les responsables des centres de le recevoir et de lui appliquer le traitement approprié.

En possession de l'ordonnance du juge, nous partons chercher l'enfant en famille s'il s'y trouve. Le juge est régulièrement informé des grandes actions que nous menons au profit de l'enfant.

A la fin de son séjour au centre, nous le plaçons avec ce que nous appelons un projet individuel de réinsertion sociale (PIRS) (Centre de Laye, entretien du 3 juillet 2021).

On le voit, le dénominateur commun se trouve être le PIRS sanctionnant la fin du séjour des deux types de mineurs dans les CRMCL. Ce projet qui est l’implémentation des métiers appris au centre est l’instrument d’évaluation directe de l’utilité du centre par la communauté d’accueil à travers le caractère structurant ou non dudit projet. Or, le plus souvent, ce projet qui est laissé au libre choix du pensionnaire en fin de séjour se veut symbolique, non structurant et peine à concurrencer les projets de même nature mis en œuvre par les pairs au sein de la communauté d’origine du mineur.

2.2. *De la prise en charge des mineurs victimes de la crise sécuritaire dans les centres*

Il est examiné dans cette rubrique, la problématique de la gestion des mineurs “auteurs” et victimes de la crise sécuritaire sous le prisme de l’universalité des droits de l’enfant. Aussi est-il analysé leur traitement différencié, voire discriminatoire en fonction de la gravité de l’infraction commise, sans oublier la question genre dans les centres.

2.2.1. *Des mineurs mis en marge de l’universalité des droits de l’enfant ?*

La question de savoir si les centres reçoivent toutes sortes de mineurs appelle une réponse positive dans les principes. Mineurs associés à des groupes armés, mineurs déplacés internes, enfants en danger et autres enfants en conflit avec la loi sont tous recevables dans les centres de réinsertion. Cependant, la recevabilité de l’enfant dans un centre est fortement tributaire d’une décision de justice.

Nous on ne fait pas de différence entre les enfants. La décision pour que l’enfant vienne au centre relève des autorités judiciaires notamment le juge des enfants. Mais jusqu’à cet instant où je vous parle, je n’ai pas reçu un enfant terroriste ou un enfant déplacé interne (Responsable CERMICOL, extrait d’entretien du 26 juin 2021).

Ces propos montrent non seulement que les enfants doivent être traités sans distinction devant la loi, mais aussi que leurs droits demeurent quelle que soit la faute commise. Chaque enfant doit être envoyé dans un centre adapté à sa situation. Si l’enfant est en conflit avec la loi mais il a un problème psychologique, il doit être envoyé dans un centre médico-social pour un traitement psychosocial afin de le désintoxiquer. Les délinquants, voleurs, violeurs, cleptomanes, fainéants se retrouvent au CERMICOL, au MEADO, à Laye, etc. où ils peuvent apprendre un métier. Quant aux mineurs ayant commis des faits graves (le fait de poignarder, de porter des coups mortels, etc.) ou des enfants récidivistes, ils se retrouvent à la MAC. Le traitement des enfants “associés” à des groupes armés est tout autre. Ce que certains acteurs de la justice trouvent anormal.

Concernant les enfants pris dans le cadre du terrorisme, ce sont des enfants qui doivent être considérés comme des victimes du système, des enfants qui sont utilisés. Légalement, ces enfants-là, on devait prendre des mesures spéciales pour eux, puisqu’on les considère comme des victimes et chercher ceux qui les entraînent. Mais en pratique, quand ils arrivent, on les envoie à la PHS, alors qu’ils ne devraient pas y aller, puisque les droits de l’enfant sont universels (Juge des enfants, entretien du 30 juin 2021).

On le voit, l'envoi systématique des enfants pris dans le cadre du terrorisme à la PHS pose des problèmes de légitimité et de légalité dans les procédures. Légitimité dans la mesure où il s'agit de mineurs, donc en manque de capacité de discernement des faits, légalité au nom du principe de l'universalité des droits de l'enfant. Le mineur devrait être jugé beaucoup plus pour ce qu'il est que pour ce qu'il fait. S'il y a un traitement qu'on doit à un enfant, on le doit à tous les enfants quelle que soit la situation dans laquelle chacun se trouve. Le tableau ci-dessous montre les statistiques de mineurs déferés à la PHS, pour fait de participation à des actes terroristes.

Tableau 2. Mineurs déferés à la prison de haute sécurité

Année	Fin 2019	Fin 2020	Août 2021
Effectif de mineurs	6	10	14

Source : enquête de terrain, service social, PHS, août 2021.

Le tableau 2 montre des effectifs de mineurs globalement en constante évolution au cours des trois dernières années. "Globalement" dans la mesure où les statistiques sont dynamiques. Il y a toujours des entrées et des sorties au cours de l'année. Ces chiffres seraient considérablement réduits avec plus de diligence dans les jugements.

« Le fait de trainer sans jugement, il peut avoir l'impact de la prison sur le mineur. Il importe d'accélérer la procédure de jugement afin que même si l'enfant est reconnu coupable, il puisse être placé dans un centre de réinsertion » (personnel de l'administration pénitentiaire, PHS, août 2021).

Les mineurs sont ainsi considérés comme en garde provisoire à la PHS et affirment bénéficier d'un traitement approprié : « *ici on se sent bien. On mange, on s'amuse, on apprend des métiers, on est soigné, mais nous voulons plus la liberté pour rentrer chez nos parents* » (extrait du focus group des mineurs de la PHS, août 2021). L'accélération des procédures de jugement pourrait jouer sur les statistiques contenues dans le tableau. Aussi la question de l'envoi systématique du mineur pris dans le cadre du terrorisme à la PHS reste-telle posée. Cette considération ne serait-elle pas en contradiction avec les principes de Paris sur la participation des enfants aux conflits armés que le Burkina Faso a ratifiés ? De surcroît, les discours font ressortir que dans la pratique, les centres ne prennent pas en charge la question des mineurs déplacés internes, pourtant de potentiels enfants en danger, à l'image des autres enfants en danger bénéficiaires de la réinsertion sociale. Ce qui pose la question de la contribution des centres à la reconversion desdits mineurs déplacés internes et par suite, la question globale de l'adaptation des institutions pénitentiaires aux problématiques sociétales du moment.

2.2.2. De la problématique genre dans les centres de réinsertion

Il existe des inégalités de traitement des mineurs dans les centres de réinsertion. Ces inégalités s'observent entre mineurs et majeurs, entre mineurs garçons et mineures

filles et entre mineurs de même sexe. Les discours construits autour de ces iniquités se rapportent à l’insuffisance de ressources humaines et matérielles en quantité et en qualité. Le déficit d’infrastructures appropriées représente une menace au respect de l’équité reconnue et balisée par la réglementation pénitentiaire. Prévus pour recevoir exclusivement des mineurs garçons au départ, c’est dans une période relativement récente que les centres de réinsertion ont commencé à recevoir des filles comme le témoigne ce responsable de CRMCL :

Le centre de Laye a été au départ, juste un centre pour garçons. Trois ans après sa création (2003 à 2006), en 2007 on a pu réaliser les infrastructures nécessaires pour recevoir les filles aussi pour résoudre la question genre. En effet, rien ne justifie que l’on porte le choix sur les garçons et laisser les filles. Le seul raisonnement au départ était qu’il n’y avait pas suffisamment de filles en prison (Centre de Laye, entretien du 30 juin 2021).

Ce propos montre que des filles mineures en conflit avec la loi sont existantes, mais étaient systématiquement envoyées dans les MAC qui disposent de quartier pour femmes. Or, la cohabitation filles/femmes majeures charrient des conséquences sur la mineure.

Si on mélange ces filles aux filles mères ou aux filles victimes de violence sexuelle pour encadrer, ces dernières vont intoxiquer les petites filles qui n’ont rien compris de la vie d’abord (Service social, TGI, entretien du 30 juin 2021).

La promotion des centres avec une mixité des pensionnaires a pour vocation d’éviter de telles implications sociales soulevées dans le discours. Dans toutes les prisons, la place des hommes, des femmes et des enfants doit être séparée. Les normes tant internationales que nationales ont prévu la séparation catégorielle des mineurs. Toutefois, les centres recevant des filles demeurent rares, excepté Laye et les centres privés partenaires de l’Etat comme Tiogo et Pambila qui reçoivent plutôt des enfants victimes de mariage forcé ou de violences sexuelles. Dans les centres de détention, il existe des quartiers hommes, femmes et mineurs. Pendant que les mineurs garçons sont séparés des hommes majeurs, les filles mineures se retrouvent avec les femmes majeures. Dans ce sens, on peut retenir que les mineures sont plus stigmatisées et moins bien traitées, comparées aux garçons surtout dans la mesure où elles partagent leurs cellules avec des femmes majeures. Ce qui révèle une iniquité de gestion du fait de l’insuffisance d’infrastructures.

2.3. Mécanismes de placement des mineurs et attentes de la société

Sont examinées dans cette rubrique, les finalités des centres ouverts, des centres fermés et les discordances de points de vue d’acteurs sur l’insertion socioprofessionnelle de mineurs en fin de séjour. Aussi est-il évoqué les mécanismes endogènes d’insertion sociale des mineurs dans leurs communautés d’origine.

2.3.1. De points de vue discordants sur l’insertion socioprofessionnelle d’ex-pensionnaires

La question de l’insertion socioprofessionnelle d’anciens pensionnaires ayant purgé leur peine est une variable explicative de l’utilité sociale des CRMCL. Pendant que les responsables des centres magnifient la contribution de la formation reçue à l’insertion socioprofessionnelle des mineurs, les ex-pensionnaires évoquent plutôt des insuffisances. Pour exprimer la plus-value apportée par le travail de réinsertion, cet informateur affirme :

Nous sommes en contact avec des pensionnaires après plusieurs années de leur départ du centre. Ils sont même en réseau. Nous avons d'anciens pensionnaires qui ont réussi dans la vie, d'autres sont revenus au centre comme formateurs de métiers (Centre de Laye, entretien du 30 juin 2021).

Ce propos traduit les considérations selon lesquelles les centres sont un espace de réinsertion socioprofessionnelle réussie des mineurs. Contre cette logique d'appréciation du centre, s'oppose une logique de dépréciation. Celle avancée par l'ex-pensionnaire.

Nous ne sommes pas suffisamment formés dans les métiers comme d'autres élèves qui sortent avec des compétences et des diplômes. Sur le marché de l'emploi, en termes d'employabilité nous sommes en arrière, sans oublier la mauvaise image sociale qui nous suit. (ex-pensionnaire, juillet 2021).

Au-delà de la non compétitivité des ex-pensionnaires sur le marché de l'emploi du fait de l'insuffisance relative de la formation reçue, se greffe la perception de la société du mineur en fin de séjour. Selon les considérations locales et à l'image du détenu en général, l'ex-pensionnaire du centre est porteur d'une étiquette dévalorisante. L'enfant réinséré est méprisé, car ne faisant pas la fierté de la famille. Cette méprise sociale conjuguée à la stigmatisation engendrent des entraves à la socialisation de l'enfant, son isolement et par suite, le risque de récidive. Il en découle qu'à cause de son passé, le mineur n'inspire plus confiance vis-à-vis de l'employeur et la réinsertion socioprofessionnelle prend un coup. De là réside l'importance de prendre la mesure des facteurs de reconversion et d'insertion communautaire du mineur, surtout dans un contexte de crise sécuritaire dont nombre de ces mineurs sont des déplacés internes.

2.3.2. *Des valeurs endogènes de reconversion des mineurs en conflit avec la loi*

Il est questionné dans ces vocables, les procédures de réinsertion sociale du mineur post-placement dans sa localité d'origine et les mécanismes de reconversion des enfants victimes des conflits. Pour ce qui est du premier aspect, il ressort que la communauté est associée au retour du mineur. Toutefois, le PIRS qui l'accompagne fait l'objet de critiques du fait de son caractère symbolique, non structurant doublé d'une insuffisance de suivi de mise en œuvre. De ce fait, ce projet individuel contribue à jeter un discrédit sur le centre par la communauté d'origine du mineur. Dans une logique de protection de l'enfant afin qu'il ne soit suspecté pour de nouvelles infractions dans sa localité, deux composantes principales sont associées à son retour en famille. D'une part, afin de mettre l'enfant en confiance, les forces de défense et de sécurité (la police et la gendarmerie) du milieu sont informées. Cela afin qu'elles sachent que le retour du mineur ne constitue pas un danger pour la société dans la mesure où ce dernier revient pour la mise en œuvre de son projet individuel acquis dans le centre. D'autre part, les autorités coutumières et religieuses peuvent être associées :

Au-delà des autorités policières, avant d'aller dans la famille de l'enfant, il arrive qu'on soit obligé de travailler avec le chef du village parce que la gaffe que l'enfant a commise a choqué tout le village. Donc il faut travailler avec ces autorités coutumières à apaiser la situation avant le retour de l'enfant (Responsable de centre, entretien du 30 juin 2021).

On le voit, pour une meilleure réinsertion de l’enfant, sa prise en charge se veut personnalisée. Dans cette trajectoire, le rétablissement de la relation affective, le renouement des liens de famille est un facteur important dans le processus de réinsertion socioéconomique du mineur. Quant aux mineurs victimes des conflits notamment les mineurs déplacés internes du fait de la crise sécuritaire, des acteurs trouvent que le placement des mineurs dans les centres suit des procédures bien définies. Toutefois, des alternatives devraient être envisagées pour une prise en charge spécifique de ces mineurs :

Les mineurs en conflit avec la loi sont placés dans les centres sur ordonnance du juge. L’action sociale s’occupe des mineurs déplacés internes sur les sites aménagés à cet effet. Mais je trouve que cela n’est pas suffisant. Pour une bonne politique humanitaire, les pouvoirs publics pouvaient faire mieux pour le mineur afin qu’il puisse vivre dans des conditions de placement (agent de l’administration pénitentiaire, juillet 2021).

Le sens de ce propos s’inscrit dans une perspective préventive. Le terrorisme a engendré le déplacement d’un nombre important d’enfants. Sur une population de 1 121 960 personnes déplacées internes en février 2021, plus de 54% sont des mineurs dont l’âge est compris entre 0 et 14 ans (CONASUR, 2021). Au risque que ces derniers ne constituent un vivier pour alimenter le terrorisme, l’appel aux pouvoirs publics contenu dans le verbatim ci-dessus, en faveur de la multiplication des centres de réinsertion trouve tout son sens. La mise en commun de cette couche vulnérable avec l’ensemble des personnes déplacées dans les camps pourrait exacerber la fragilité des mineurs et les exposer à des vices sociaux et à tout risque de radicalisation comme le montre P. Combessie (2004) dans son analyse sociologique de la prison. De ce point de vue, il résulte que dans les perspectives de la reconversion du mineur, les CRMCL ne sont pas toujours arrimés aux dynamiques sociales surtout en termes de prise en charge du mineur face aux problématiques sécuritaires du moment.

3. Discussion

Les résultats de la recherche révèlent l’utilité sociale des CRMCL dans la récupération, la “désintoxication” et la réinsertion des mineurs aux comportements en déphasage avec les normes sociales. La représentation sociale du centre de réinsertion est fortement tributaire de l’origine sociale du mineur. La question des mineurs en conflit avec la loi a été soulevée par divers auteurs (R. Llored, 2018 ; L. Mucchielli, 2000 ; M. Foucault, 1975 ; etc.). L’instabilité conjugale est perçue comme le baromètre d’appréciation de l’origine sociale de la délinquance du mineur et du mineur délinquant. Dans ce sens, il existe des rapports de causalité entre le climat familial et la conduite délinquante des mineurs. C’est ce que montre L. Mucchielli (2000) dans son analyse des comportements problématiques caractérisés par des difficultés relationnelles des parents. Pour ce dernier, « les enfants issus des familles dissociées (...) connaissent plus fréquemment (...) les problèmes de discipline » (L. Mucchielli, 2000, p.69). Cela est dû au fait que la légitimité de l’autorité parentale sur l’enfant se détériore au sein des familles connaissant une instabilité conjugale, ou à tout le moins, les familles en difficultés. Ces difficultés peuvent être liées, entre autres, à l’exercice d’un contrôle parental limité en contexte de familles monoparentales, de divorce, de décès, de présentéisme domiciliaire

des parents (M. Sigué et Y. F. Bacyé, 2020), de séparation professionnelle, d'incarcération, etc. D'ailleurs, selon M. Mohammed (2011, p.410-411) « la politique "éducative" des parents repose avant tout sur leur capacité à faire autorité. Or, il n'y a pas d'autorité sans légitimité ». Confier l'enfant à la marâtre ou à une tante par exemple fragilise l'autorité potentielle exercée sur ce dernier. Ainsi, se révèle l'importance de la consolidation des liens familiaux dans l'exercice de la fonction de contrôle social sur l'enfant pour éviter des conduites délinquantes. Toutefois, la famille n'est pas la seule responsable. La société a une part de responsabilité dans les comportements déviants du mineur. Dans ce sens, des auteurs soutiennent la perspective théorique de la recherche, tournée vers la sociologie de l'action publique (Lascoumes et Le Galès, 2018), qui commande des actions conjuguées de l'ensemble des acteurs pour le contrôle social de l'enfant. C'est le cas de l'arbitrage de R. Llored (2018, p.678) pour qui « il est généralement réducteur, et pour tout dire erroné, de faire porter aux parents une responsabilité individuelle directe dans le basculement de leur progéniture dans la délinquance ». La délinquance du mineur est ainsi consécutive aux échecs de l'ensemble des formes de contrôle social, la socialisation familiale, les groupes de pairs, la société tout entière, etc. Aussi, le leitmotiv des discours d'enquêtes (et conformément à la législation) est de considérer l'enfant en conflit avec la loi, les mineurs associés aux groupes armés comme des victimes et non des coupables de la situation. Cette considération est soutenue par des acteurs de la justice pour qui, « *l'excuse de minorité doit s'appliquer aux mineurs en conflit avec la loi* »²³. La question qui reste posée est celle des implications sociales de cette faveur accordée aux mineurs en contexte de crise sécuritaire. Privilégier cette option législative en allégeant la charge punitive du mineur ne ferait-il pas de cette catégorie sociale un terreau d'alimentation des conflits armés ? Une telle interrogation appelle une réponse positive. Un couteau à double tranchant. La thérapie la mieux appropriée serait le retour de l'enfant à l'éducation familiale, bien que la société ait une part de responsabilité dans les comportements déviants du mineur au sens de R. Llored (2018). Au demeurant, la famille joue un rôle primordial en tant qu'instance primaire de structuration de la personnalité ultérieure de l'enfant. L'éducation reçue en famille éviterait à l'enfant son placement dans un centre de réinsertion, encore moins son déferrement dans une prison dont la notoriété est déjà décriée (M. Foucault, 1975). Des mineurs à la MAC ou à la PHS pourraient être le produit inattendu du contrôle social envisagé. Au lieu que la peine soit vectrice de diminution de la criminalité et de la délinquance, les interactionnistes au contraire estiment que dans ce cas, le contrôle social contribue à créer la criminalité par l'effet de stigmatisation exercée dans la construction de la personnalité de l'enfant. Dans cette perspective, la prison restitue à la société des personnes mal préparées et mal adaptées. Des auteurs comme J. Etienne et al. (2004) se reconnaissent dans cette analyse en posant que les peines de prison sont contreproductives sur deux dimensions : « d'une part, elles mettent le délinquant

²³ Idrissa Sylvain Sawadogo, Substitut du procureur du Faso, Près le Tribunal de Grande Instance de Ouaga 2, invité à l'émission RTB "Nul n'est censé ignorer la loi" sur le sujet « *La procédure judiciaire en matière de terrorisme au Burkina Faso* », mercredi 14 juillet 2021 à 21h 30mn.

occasionnel en contact avec des criminels (...) ; ensuite, elles réduisent (...) ses chances de retrouver une situation professionnelle légale » (J. Etienne et *al.*, 2004, p.118). Ainsi, les perspectives de réinsertion, de prévention et de correction des comportements déviants voulues par le contrôle social se trouvent inopérantes.

Conclusion

Les mineurs en conflit avec la loi sont une résultante de la désagrégation des liens conjugaux et de filiation, affectant le contrôle social à exercer sur l’enfant. Les pensionnaires des centres proviennent aussi bien de milieux défavorisés que nantis, dont le dénominateur commun se rapporte à l’instabilité conjugale comme vitrine de la fabrique du mineur délinquant. La représentation sociale des centres est fortement tributaire de l’origine sociale du mineur. Pendant que les uns y trouvent des avantages comparatifs (enfants défavorisés d’origine), les autres perçoivent plutôt des enceintes de persécution et des instances de formation au rabais. Le projet individuel de réinsertion sociale qui sanctionne la fin du séjour du mineur, du fait de sa vocation symbolique et non structurant contribue à jeter un discrédit sur le centre par la communauté d’origine du mineur. La prise en compte des enfants en danger, des enfants victimes de la crise sécuritaire et l’intégration sociale des mineurs post-réinsertion est apparue comme une variable d’évaluation de l’utilité sociale des centres de réinsertion. Aussi est-il ressorti que le traitement des mineurs associés à des groupes armés pose des problèmes de légitimité et de légalité dans les procédures. Légitimité dans la mesure où il s’agit de mineurs, d’êtres en miniature et donc en manque de capacité de discernement des faits. Légalité au nom du principe de l’universalité des droits de l’enfant. Bien que l’on puisse affirmer avec J. Ramdé et *al.* (2015, p.114) que les centres de réinsertion ont un « impact significatif sur la société burkinabè » en dégonflant les centres pénitentiaires et en réduisant la taille de la population carcérale, une constante se dégage des discours construits autour desdits centres. Celle de leur non-prise en compte de la grande masse de mineurs victimes de la crise sécuritaire (mineurs déplacés internes), quoique de potentiels enfants en danger. Toutes choses qui posent le problème global de l’adaptation des institutions pénitentiaires aux problématiques sociétales du moment. Au demeurant, le climat et la structure familiale ne sont pas les seuls facteurs déterminants de la délinquance juvénile. Ils s’imbriquent dans un système complexe de variables sociales. Il incombe aux pouvoirs publics au premier chef, de développer une démarche pédagogique doublée d’une pédagogie de la démarche afin de jeter les bases de centres inclusifs, répondant aux attentes de la société et débarrassés de toutes formes d’iniquités dans le traitement des mineurs.

Références bibliographiques

- BECKER S. Howard, 1985, *Outsiders : Etude de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.
- BOURDIEU Pierre, CHAMBOREDON Jean-Claude et PASSERON Jean-Claude, 1983, *Le métier de sociologue*, 4^{ème} édition, Paris, Mouton.
- CABANEL Guy-Pierre, 2002, « Entre exclusion et réinsertion », in *Projet*, 2002/1 n° 269, p. 45-53.
- COMBESSIE Philippe, 2004, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte.
- CONASUR (2021), « Enregistrement des personnes déplacées internes du Burkina Faso », SP/CONASUR, N°02/2021, février 2021.
- CUSSON Maurice, 1992, « Déviance », in *Traité de sociologie*, RAYMOND Boudon (Dir.), Paris, PUF, p. 389-422.
- DIALLO Sohaïbo, 2010, *La problématique de la protection juridique des mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso*, Mémoire de fin de cycle, Ecole Nationale de Police.
- ETIENNE Jean, BLOESS François, NORECK Jean-Pierre, ROUX Jean-Pierre, 2004, *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Hatier.
- FOUCAULT Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- GLOBAL PROTECTION CLUSTER (2019), « Risques et besoins en matière de protection de l'enfance au Burkina Faso », *Rapport d'analyse des données secondaires 2019*, https://www.humanitarianresponse.info_french_final.pdf, consulté le 14/04/2021.
- GOASGUEN Claude, ROSENCZVEIG Jean-Pierre, 2010, *Quelle justice pour les enfants délinquants ?* Paris, Autrement.
- LLORED René, 2018, *Sociologie. Théories et analyses*, Paris, Ellipses.
- MBASSA MENICK Daniel, 2013, *Impact de la culture dans la prise en charge de l'enfant en pratiques éducative, familiale et sociale*, Institut Français du Congo, Pointe Noire.
- MILLY Bruno, 2010, « La prison, école de quoi ? Un regard sociologique », *Pouvoirs*, 2010/4 (n° 135), p. 135-147.
- MOHAMMED Marwan, 2011, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, PUF.
- MUCCHIELLI Laurent, 2000, *Familles et délinquance. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Rapport du CESDIP, coll. « Etudes et données pénales », n°86.

OGIEN Albert, 1999, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin.

QUIVY Raymond et CAMPENHOUDT Luc Van, 1995, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.

RAMDE Jean, ROBERSON Édouard, TRAORE Issa, 2015, « Punir ou réinsérer les mineurs en conflit avec la loi ? le cas du Burkina Faso », *Champ social/« Le Sociographe »*, 2015/5 n° Hors-série 8, p.105-119.

SIGUE Moubassiré, BACYE Yisso Fidèle, 2021, « Couple bi-salarié et difficultés de suivi de l’éducation de l’enfant dans la ville de Ouagadougou au Burkina Faso », in ROUAMBA-OUEDRAOGO Valérie, MAGNINI Seindira, FAYAMA Tionyéélé (dir.), *Pratiques de développement durable en Afrique : politiques, processus et innovations*, l’Harmattan, Ouagadougou, p.335-354.